



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE
SUR LA VOIE COMMUNALE N°3
N°2024-01**

Le Maire de Vezels-Roussy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise la société Larren Réseau dans le cadre de l'enfouissement et le raccordement d'un producteur photovoltaïque pour le compte d'enedis

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur la voie communale VC n°3 route du plan d'eau du maurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 14 février 2024 et jusqu'au 29 février 2024, la circulation sera interdite dans la zone de travaux sur la voie communale VC n°3 route du plan d'eau du maurs.

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains sera maintenu et la circulation sera possible à partir de 17h30 jusqu'au matin 8h ainsi que le week-end

ARTICLE 3 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place et sera à la charge par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VEZELS-ROUSSY. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire de la commune,
- M. ou Mme le Commandant du groupement de Gendarmerie de MONTSALVY,
- M. ou Mme le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,
- M. ou Mme le Directeur départemental des Territoires,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire

Jean-Luc TOURLAN

